

lors, chaque province a adopté des lois—et je tiens à le souligner ici—des lois habilitant les cultivateurs à mettre sur pied des offices provinciaux de commercialisation. On compte quelque 122 offices de commercialisation créés en vertu de ces lois provinciales. Il s'agit là de lois habilitantes qui visent tous les produits de la ferme. Il n'y a pas d'exceptions prévues pour les produits particuliers.

La Commission canadienne du lait constitue l'unique office national de commercialisation établi au niveau fédéral pour régulariser la vente du lait industriel. Cette Commission ne jouit pas de pouvoir de contrôle sur les volumes de production, mais elle agit sur eux, vu qu'elle offre des subsides visant à promouvoir la production de la quantité de lait que requiert le marché et qu'elle réduit les subsides si la production des cultivateurs excède les besoins du marché.

Puis-je me permettre de faire une petite digression pendant qu'il est question de la Commission canadienne du lait. Quand j'ai eu l'honneur de siéger à l'autre endroit en qualité de ministre de l'Agriculture, accompagné de mes deux sous-ministre j'ai fait presque le tour du monde et me suis rendu dans plusieurs pays, y compris le Danemark, la Hollande, la France, la Nouvelle-Zélande, l'Autriche et les Îles Britanniques. A la lecture de leurs lois, nous avons constaté comment ils disposaient de leurs excédents de produits laitiers.

L'honorable M. Fournier (de Lanaudière): Nous savons que vous avez fait un beau travail.

L'honorable M. Hays: Merci beaucoup. Il faut bien se souvenir qu'alors le prix du lait de transformation s'établissait entre \$1.50 et \$2 les cent livres. Étant donné que la loi sur la Commission canadienne du lait s'est avérée un instrument législatif des plus modernes, j'estime qu'aujourd'hui, l'industrie laitière est une des plus prospères au Canada. A vrai dire, notre consommation et notre production sont équilibrées quoiqu'il survienne certaines pénuries. Cependant, l'approvisionnement est continu. J'estime que cela est important pour les producteurs, et sûrement pour les consommateurs.

Je viens de parler de la Commission canadienne du lait. Il existe aussi, au palier fédéral, la Commission canadienne du blé dont la juridiction sur le plan de la commercialisation s'exerce sur le blé, l'avoine, l'orge et les grains des Prairies. Son influence s'exerce surtout sur les prix et l'acheminement des céréales vers les marchés au moyen de contingents de livraison.

Lors de la création d'offices provinciaux de commercialisation, on a découvert une échappatoire qui permettait aux producteurs qui commerçaient avec d'autres provinces de court-circuiter l'office provincial de commercialisation. Dès 1949, le gouvernement fédéral, au moyen de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, remédiait à ce problème. Un grand nombre d'organismes provinciaux de commercialisation se sont prévalus de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. Au milieu des années 60, les organismes provinciaux de commercialisation de plusieurs produits, surtout les œufs, le tabac, certaines variétés de fruits, les légumes et le porc étaient solidement établis.

A cette époque, un autre aspect de la concurrence a commencé à se manifester. Dans le cas des œufs, par exemple, les producteurs individuels ne se disputaient plus le marché, mais les organismes provinciaux de commercialisation se faisaient concurrence sur le marché canadien. Les producteurs d'œufs ont demandé l'adoption d'une loi nationale leur permettant d'instituer un orga-

nisme national de commercialisation afin de mettre un terme aux bouleversements sur le marché des œufs canadiens. Lors d'une réunion des ministres provinciaux de l'Agriculture avec M. Olson en 1968, on a convenu d'adopter une mesure législative habilitante afin de permettre aux provinces de procéder à la commercialisation méthodique à l'échelle nationale.

Après la réunion de Regina, on a commencé à mettre au point un bill de commercialisation nationale. Dès le début, des difficultés ont surgi entre les ministres provinciaux, les ministres fédéraux et les fonctionnaires lorsqu'ils ont commencé à élaborer une mesure permettant de s'attaquer du mieux possible à ces problèmes tout en tenant compte des exigences constitutionnelles qui prévoient la compétence des deux niveaux du gouvernement. On a discuté de plusieurs propositions dont l'une prévoit un bill distinct dans le cas de chaque produit, lorsque les producteurs demandent un programme national de commercialisation de ce produit. La proposition a été rejetée probablement parce qu'il s'est écoulé trop de temps entre le moment où le problème s'est posé et celui où la solution a pu s'appliquer. Tout le monde se rend compte que ce délai a pu nuire sérieusement au producteur.

• (1120)

L'objectif principal du bill, c'était de coordonner les régimes des offices provinciaux des diverses provinces; aussi a-t-il été rédigé pour se rapprocher le plus possible de la législation de commercialisation provinciale déjà établie. En pratique, pour régler ce problème sans se heurter à des difficultés constitutionnelles, au lieu de présenter un bill qui établirait seulement un office national de commercialisation des œufs, le gouvernement fédéral a présenté une mesure qui englobe tous les produits de ferme. Les cultivateurs produisant toute autre denrée pourraient alors établir un office de commercialisation national lorsqu'ils le jugeraient à propos.

Honorables sénateurs, cette loi a été préparée et présentée à la Chambre des communes le 17 mars 1970. Un débat long et animé s'ensuivit, tant au sein du Parlement que dans tous les milieux agricoles. Certains cultivateurs agréaient le principe des offices de commercialisation nationaux, et d'autres s'y opposaient très catégoriquement surtout parce qu'ils y voyaient un danger de contrôle de la production.

Le comité permanent de l'agriculture de la Chambre des communes a étudié cette législation, connue à cette étape sous le nom de bill C-197. Bien des points en furent discutés; nombre de représentants d'organismes agricoles, ainsi qu'un gouvernement provincial et un groupe de consommateurs, lui ont adressé des lettres et des mémoires. Le bill n'a pas reçu la troisième lecture et il est resté en plan au *Feuilleton* lors de la seconde session de la présente législature, qui s'est terminée en octobre 1970.

Le projet de loi a été de nouveau présenté en octobre 1970, au tout début de la troisième session de la présente législature; il est alors devenu le bill C-176, celui-là même que nous discutons actuellement, et les débats reprirent là où l'on s'était arrêté dans l'étude du bill C-197. L'honorable M. Olson, le ministre de l'Agriculture, a fait savoir qu'il était disposé à accepter un certain nombre d'amendements. Le bill est retourné pour complément d'étude au comité permanent de l'agriculture, lequel a parcouru tout le pays en tenant des réunions publiques avec les gouvernements provinciaux et les citoyens concernés.